

Cette suspension pourra être prolongée dans les mêmes conditions si les conditions climatiques défavorables se maintenaient.

Art. 2. - Le débit de prélèvement maximal autorisé sera de 280 m<sup>3</sup>/jour soit 8.400 m<sup>3</sup>/mois.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au Commissaire Délégué de la République.

Pour le Président  
et par délégation :  
*Le Secrétaire Général,*  
Bernard DELADRIERE

**Arrêté n° 1001-95/PS du 10 juillet 1995 portant agrément à une action de formation professionnelle continue**

Le Président de l'Assemblée de la Province Sud,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, notamment en ses articles 33, 34, 36, 38 et 40 ;

Vu l'arrêté n° 879-91/PS du 23 juillet 1991 fixant le montant des financements des stages agréés ;

Vu la délibération n° 47-94/APS du 20 décembre 1994 relative au budget de l'exercice 1995 de la Province Sud ;

Après consultation du Comité Territorial de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi,

**Arrête :**

Art. 1er. - Le stage de formation qualifiante préalable à l'embauche d'agents d'exploitation pour l'usine métallurgique de Doniambo organisé en 1995 par SLN Formation est agréé en vue de la prise en charge des indemnités de rémunération pour un quota de 5 stagiaires.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Province Sud - exercice 1995, chapitre 964, sous-chapitre 11 "Formation professionnelle", article 6431, programme 7165 "Actions ponctuelles".

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'organisme intéressé et transmis au Commissaire Délégué de la République.

Pour le Président  
et par délégation :  
*Le Secrétaire Général,*  
Bernard DELADRIERE

**Arrêté n° 1016-95/PS du 12 juillet 1995 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du CHT Gaston Bourret**

Le Président de l'Assemblée de la Province Sud,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 modifiée ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Territorial de Nouméa ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 1993 ;  
Sur propositions du Directeur des Mines et de l'Energie,

**Arrête :**

Art. 1er. - Le CHT de Nouméa est autorisé à poursuivre les activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, exercées sur le Centre Hospitalier Gaston Bourret décrites dans le tableau figurant en annexe.

Art. 2. - Les installations sont exploitées en respectant les prescriptions du présent arrêté et des textes visés dans le tableau annexé.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification d'une installation ou de son mode de fonctionnement doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 3. - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement d'une installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Art. 4. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme qu'il désigne. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Art. 5. - Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 6. - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé, la sécurité publiques ou la tranquillité publique.

Art. 7. - Les opérations de ravitaillement des dépôts d'hydrocarbures doivent être effectuées suivant des consignes établies par l'exploitant en accord avec la société chargée de la livraison.

Art. 8. - Les équipements de lutte contre l'incendie sont périodiquement contrôlés. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre.

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REJET DES EAUX**

Art. 9. - Les eaux résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, devront respecter les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 6 et 8,
- matières en suspension inférieures à 30 mg/l,
- DCO inférieure à 120 mg/l,
- DB05 inférieure à 40 mg/l.

Art. 10. - Tous les points de rejet sont équipés d'un regard permettant aisément les prélèvements aux fins d'analyses.

Art. 11. - L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé, à la mesure de chacun des paramètres sur lesquels des valeurs limites lui ont été imposées. La fréquence de ces mesures est mensuelle. Les résultats sont portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont également notés sur ce registre toutes les interventions effectuées sur le réseau d'assainissement intérieur à l'établissement et les stations de prétraitement des rejets.

Art. 12. - Tous les six mois, des analyses plus complètes sont effectuées à la charge de l'exploitant par un laboratoire agréé. Ces analyses portent sur les éléments suivants : azote kjeldahl, nitrites, nitrates, cadmium, plomb, chromes, cyanures totaux, mercure, cuivre, argent, arsenic, indice phénol. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INCINERATEUR

Art. 13. - Ne sont admis dans l'incinérateur que les déchets contaminés, conditionnés suivant une procédure mise en place par l'exploitant après approbation de l'autorité de tutelle du CHT et de l'inspection des installations classées.

Art. 14. - La quantité de déchets pour chaque cycle ne doit pas dépasser 300 kg ou 2.500 l et le nombre de cycles par jour est limité à quatre.

Art. 15. - La conduite de l'incinérateur doit faire l'objet de consignes établies par l'exploitant et affichées en permanence dans le local. Les personnes affectées au chargement de l'incinérateur sont tenues de respecter ces consignes et les prescriptions énoncées à l'article précédent. En outre, le chargement n'est possible que lorsque la température de l'ensemble des gaz de recombustion est supérieure à 850 °C.

Art. 16. - Au début de chaque cycle l'exploitant est tenu de porter sur un registre la date, l'heure, la quantité de déchets et les températures des foyers de combustion et de recombustion. Sont notés également toutes les interventions effectuées sur l'incinérateur.

Art. 17. - Dès leur collecte, les déchets contaminés sont stockés dans des conteneurs étanches dans l'attente de leur incinération. Ces conteneurs sont périodiquement nettoyés et désinfectés avec des produits agréés.

Art. 18. - En cas d'arrêt de l'incinérateur au cours d'un cycle, une consigne établie par l'exploitant doit définir les opérations à effectuer.

En particulier si l'arrêt intervient moins de 2 heures après le dernier chargement, les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement ces déchets sont envoyés dans une autre installation autorisée. En aucun cas ils ne doivent aller en décharge.

Art. 19. - Les cendres et mâchefers, avant évacuation vers une décharge autorisée, sont stockés dans un réceptacle étanche afin d'éviter les envols et la lixiviation par les eaux de pluies. Une analyse par an sur les résidus solides de l'incinération doit être effectuée sur un échantillon composite, en particulier un test de lixiviation réalisé conformément au protocole défini dans la norme NFX 31-210. Les analyses portent sur les éléments suivants : mercures, métaux lourds, arsenic, cyanures, phénols. Par ailleurs, la teneur en imbrûlés dans les mâchefers est limitée en permanence à 3 %, cette teneur est vérifiée semestriellement.

#### PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX AUTOCLAVES

Art. 20. - La conduite des autoclaves ne doit être confiée qu'à des agents expérimentés, instruits des manœuvres à effectuer sur cette catégorie d'appareils et des dangers qui lui sont propres.

Des consignes d'utilisation établies par l'exploitant sont portées après approbation de l'inspection des installations classées, à la connaissance des agents intervenants sur ces appareils, et affichées près de ceux-ci.

Art. 21. - Les autoclaves sont soumis tous les dix huit mois à un contrôle portant sur les points suivants : sonde de température, dispositif de détection du niveau d'eau, dispositif de fermeture du couvercle. Les résultats de ces contrôles sont portés sur le registre des appareils à pression de vapeur.

Art. 22. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au Commissaire Délégué de la République.

Pour le Président  
et par délégation :  
*Le Secrétaire Général,*  
**Bernard DELADRIERE**

## ANNEXE

Installation	Capacité	Régime (A ou D)	Dispositions applicables
<i>Incinérateur</i>	300 kg	A	Soumis aux dispositions du présent arrêté
<i>Dépôt gaz butane</i>	1 cuve 500 kg 1 cuve 1.000 kg 55 bouteilles T 13 4 bouteilles T 39	D D D D	Soumis aux dispositions de l'arrêté n° 86-139/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté
<i>Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux usées</i>	Capacité supérieure à 50 usagers	A	Soumis aux dispositions du présent arrêté
<i>Dépôts de liquides inflammables</i>	- Réserve pharmacie 1.300 L  - Stockage fuel groupes électrogènes 3.500 L	D D	Soumis aux dispositions de l'arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté
<i>Installations de compression ou de réfrigération</i>	- 7 autoclaves - bloc central 2 x 28 kw, 33 kw - pharmacie 22 kw - bloc ORL 27 kw - stomatologie 27 kw - ophtalmologie 27 kw  - Climatisation bloc central 16 kw  - Climatisation ophtalmo-stomato 4 x 15 kw - Compresseur caisson hyperbare 15 kw	D D D D D  D  D D D  D  D	Soumis aux dispositions de l'arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté  Soumis aux dispositions de l'arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté  Soumis aux dispositions de l'arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté

A : Autorisation

D : Déclaration